

## PREFACE.

---

Depuis longtemps, le besoin d'un meilleur système d'inscription hypothécaire se faisait sentir, lorsque la loi de 1857, (23 Vict. chap. 59) introduite par Sir George E. Cartier, est venue opérer un changement radical. Cette loi, contenue dans les Statuts Refondus du Bas-Canada, Chapitre 37, section 68 et suivantes, reproduites au Code Civil Canadien dans les articles 2166-2176, est restée lettre morte jusqu'en Novembre 1866, époque à laquelle fut commencé le cadastrage du Comté de Laprairie; la Commission du Cadastre continua ses opérations dans le Comté de Chambly et de là se rendit à Montréal, où elle commença par la Division Ouest, Quartier Ste. Anne.

Tout le monde connaît l'importance du changement introduit par le nouveau système d'enregistrement.

Naguère, le créancier hypothécaire ou privilégié, tenu à l'enregistrement pour la conservation de son hypothèque ou privilège, devait prendre inscription contre le nom de son débiteur comme propriétaire et possesseur des immeubles qu'il voulait assujettir à la sûreté de ses hypothèques et privilèges

Les inconvénients de ce mode sautent aux yeux. Outre que les recherches étant difficiles, à cause du grand nombre de personnes portant le même nom, elles n'offraient plus que peu de garanties aux créanciers désirant placer sûrement leurs capitaux, vû que les propriétés en se divisant à l'infini nécessitaient des descriptions qui variaient aussi souvent qu'arrivaient des mutations de propriétaires et des subdivisions de patrimoines.

Le système d'inscription hypothécaire suivi en France, aux États-Unis et dans quelques autres pays, est infiniment préférable et présente des garanties sûres. Le pays en entier d'après notre nouvelle loi, devra être cadastré; des cartes, des plans, des livres de renvoi en sont préparés et dressés avec un soin minutieux et désormais la propriété ne sera plus connue et désignée que par lots numérotés. Le grand nombre d'hypothèques, la subdivision infinie de la propriété ne pourront plus présenter de dangers.

La recherche, l'inscription, les transactions, la vente par numéros présentent des avantages incalculables, le gouvernement devant fournir au Régistrateur un plan et un Livre de Renvoi de tous les immeubles de son Comté ou de sa Division.